

Annexe 4
CONVENTION DE FINANCEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
entre le Département de Seine-et-Marne et

XXX

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU la loi n° 2008-643 du 1^{er} juillet 2008 relative à l'organisation des transports scolaires en Ile-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU les décisions n° 2010/0116, n° 2010/0117, n° 2010/0118 et 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la décision n° 2011/0030 du 9 février 2011 du STIF portant création des abonnements scolaires sur lignes régulières,

VU la délibération n° , du du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant son règlement départemental des transports scolaires et ses modèles de convention en matière de transport scolaire,

VU la décision n° de XXXX du..... approuvant la présente convention.

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, autorité organisatrice de second rang, d'une part,

et

La commune deou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le STIF, autorité organisatrice de premier rang des transports de la région Ile-de-France a délégué une partie de sa compétence transport scolaire au Département de Seine-et-Marne depuis le 1^{er} juillet 2010. Cette compétence concerne le transport scolaire des élèves sur circuits spéciaux scolaires et le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

En ce qui concerne les circuits spéciaux scolaires, le Département peut, par convention, déléguer, tout ou partie de ses attributions à d'autres collectivités territoriales ou d'autres groupements de collectivités ou à des personnes morales de droit public ou droit privé, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord.

Par ailleurs, en matière de financement, le STIF et le Département ont établi leurs propres critères de subventionnement à travers respectivement le règlement régional des transports scolaires et le règlement départemental des transports scolaires.

La commune ou l'EPCI peut décider, au titre d'une politique volontariste, de prendre en charge financièrement le transport des élèves qui ne relèvent pas des critères de subventionnement du STIF et/ou du Département.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité des pratiques existantes et du service public aux usagers concernés, la présente convention de financement entre le Département et la communeou l'EPCI a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par la commune ou l'EPCI.... du transport scolaire de cette catégorie d'élèves (élèves non subventionnés par le Département).

ARTICLE 2. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans reconductible deux fois par échange de courriers (envoi en recommandé avec accusé de réception) avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sont concernés les élèves domiciliés sur le territoire de la commune de ou de l'EPCI

ARTICLE 4. ORGANISATION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Le Département peut mettre en œuvre des circuits spéciaux scolaires comprenant des élèves non éligibles à ses critères de subventionnement ou à ceux du STIF.

En effet, dans certains cas, ces élèves ne sont l'objet d'aucune prise en charge financière du Département ni du STIF.

La commune ou l'EPCI ... peut donc demander au Département d'organiser ces circuits spéciaux scolaires sous réserve d'une prise en charge financière par leurs soins de tout ou partie des coûts correspondant à ces circuits (cf. article 7).

ARTICLE 5. PLAN DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

5.1. Etablissement du plan

Le Département tient à jour le plan des circuits spéciaux scolaires contenant l'ensemble des circuits spéciaux scolaires y compris ceux faisant l'objet de la présente.

5.2. Evolution

Conformément à son règlement départemental des transports scolaires, le Département étudie et met en œuvre toutes les adaptations qu'il juge nécessaire d'apporter au service (horaires, itinéraires et moyens déployés...).

ARTICLE 6. USAGERS SCOLAIRES

6.1. Inscription des élèves et frais de dossier

Le Département transmet à la commune ou l'EPCI des imprimés de demande de carte pour diffusion aux familles concernées. Ces imprimés de demande de carte devront être retournés au Département dûment complétés par les familles avant le 15 juillet. Le Département délivrera les titres de transport scolaire après instruction des demandes. En effet, chaque élève transporté doit disposer d'un titre de transport établi par le Département.

6.2. Duplicata

En cas de perte ou de vol du titre scolaire, le Département établit un duplicata. Les familles devront s'acquitter auprès du Département du montant forfaitaire d'un duplicata, fixé par le STIF et indiqué dans le règlement départemental des transports scolaires.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

7.1. Coût des circuits spéciaux scolaires transportant des élèves non subventionnés avec des élèves subventionnés par le Département

Sur des circuits existants, mis en place par le Département pour les élèves subventionnés, il sera possible de transporter des élèves non subventionnés, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, la commune ou l'EPCI...devra prendre en charge financièrement le coût du transport de ces élèves non subventionnés.

Le montant de la participation demandée par le Département est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des circuits scolaires} \times \text{nombre d'élèves non subventionnés par le Département}}{\text{Nombre total d'élèves transportés}}$$

Pour le cas particulier des élèves non subventionnés par le Département, répondant aux critères de subventionnement du STIF, le montant de la participation demandée par le Département est fixé au règlement départemental des transports scolaires.

7.2. Coût des circuits spéciaux scolaires transportant uniquement des élèves non subventionnés par le Département

La commune ou l'EPCI transmet au Département le nombre prévisionnel d'élèves concernés en indiquant leur adresse et leur établissement scolaire fréquenté. Le Département analyse cette demande et ces effectifs au regard de l'offre existante mais également au regard des prix de ses marchés. Sur la base de cette analyse, le Département transmet un coût prévisionnel des dépenses que la commune ou l'EPCI devra engager.

Pour ces circuits mis en place par le Département transportant uniquement des élèves non subventionnés, l'intégralité du coût des circuits est à la charge de la commune ou de l'EPCI quel que soit le nombre d'élèves non subventionnés transportés.

7.3. Dispositions applicables aux articles 7.1 et 7.2

Dans les cas visés au 7.1. et au 7.2., le Département émettra le 1^{er} février n/n+1 un titre de recette correspondant à une demande d'acompte de 50 % du montant provisionnel du coût des circuits scolaires, ainsi que des frais de dossier perçus par la commune ou l'EPCI pour les élèves non subventionnés par le Département. A la fin de l'année scolaire n/n+1, le Département émettra un nouveau titre de recette correspondant au solde, à l'appui d'un tableau récapitulatif incluant le(s) coût(s) tel(s) qu'il(s) apparaît(ssent) dans les marchés de transports scolaires concernés (y compris leur actualisation) ainsi que les éventuels frais de dossier perçus par la commune ou l'EPCI pour les nouveaux élèves non subventionnés par le Département,. A réception des titres exécutoires, la commune ou l'EPCI versera ses participations au Département.

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour le premier acompte est arrêté au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Pour le solde, le nombre d'élèves à prendre en considération est arrêté au 30 juin de l'année scolaire.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI peut demander une participation financière aux familles concernées. La commune ou l'EPCI devra informer le Département du montant de ces participations familiales.

Le recensement des élèves concernés sera communiqué au Département par la commune ou l'EPCI dans le respect des exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Compte tenu des compétences et responsabilités qui sont dévolues au Département, ce dernier a souscrit une assurance responsabilité civile pour les élèves empruntant les services de transport scolaire qu'ils soient ou non subventionnés par ses soins.

ARTICLE 9 - REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, cette dénonciation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée.

Cette convention reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, relèvent du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Le	
Pour la commune ou l'EPCI	Pour le Département
Signature et cachet	Signature et cachet